



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

N°2026-716

Objet : PROLONGATION à l'arrêté n°2025-837 en date du 8 octobre 2025

Rue de la Vieille Ville (dans sa partie comprise entre le rond-point de la Vieille Ville et le Chemin du Bois des Chapelets)

Interdiction de circuler aux véhicules de transports de marchandises (B8) de plus de 3,5 tonnes (phase de test)

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »

Vu l'arrêté n°2025-837 en date du 8 octobre 2025,

Considérant que le passage des véhicules de transports de marchandises de plus de 3,5 tonnes génère des nuisances importantes aux riverains de la rue de la Vieille Ville (dans sa partie comprise entre le rond-point de la Vieille Ville et le Chemin du Bois du Chapelets),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, chaque fois que cela s'avère nécessaire, les mesures destinées à assurer la sécurité publique sur le territoire de sa commune,

Considérant la nécessité de prolonger la phase de test initialement prévue jusqu'au 3 juillet 2026, pour une période supplémentaire de 6 mois, afin de mesurer l'efficacité de cette mesure avant de la pérenniser,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de transports de marchandises (B8), d'un poids supérieur à 3,5 tonnes, rue de la Vieille Ville (dans sa partie comprise entre le rond-point de la Vieille Ville et le Chemin du Bois du Chapelets), est interdite, pour une phase de test, jusqu'au vendredi 8 janvier 2027

☞ Une déviation sera instaurée par la rue de Briangaud et l'Avenue Joseph Ricordel.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés aux transports en commun, aux transports scolaires, aux véhicules de secours, aux véhicules de collecte des ordures ménagères, aux véhicules de livraison pour les particuliers, aux engins agricoles et aux véhicules des services municipaux de la Ville de Redon.

**ARTICLE 3** : La signalisation adéquate informant les usagers de cette prescription est matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Durant cette phase d'expérimentation, les dispositions contraires à cet arrêté seront temporairement suspendues.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté a pris effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, la Cheffe de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, la Directrice de l'Aménagement, de la Transition Écologique, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 1<sup>er</sup> juillet 2026  
Pour le Maire et par délégation  
Valentin Perré  
Conseiller Municipal en charge  
De l'Occupation du Domaine Public

